



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

CH/AL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER LE
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE PANCY-COURTECON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre à exploiter la station d'épuration de Pancy-Courtecon et à rejeter les effluents en résultant dans l'Ailette ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant complément à l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre à exploiter la station d'épuration de Pancy-Courtecon et à rejeter les effluents en résultant dans l'Ailette ;

VU le porter à connaissance déposé le 25 juin 2019 par le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de la station de traitement des eaux usées de Pancy-Courtecon ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant la station de Pancy-Courtecon arrive à échéance le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la station n'a pas subi de modification substantielle d'activité, de ses installations et de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées de Pancy-Courtecon a été déclaré conforme suite à l'évaluation de la conformité au titre de l'année 2018 établie le 14 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 et l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 sont abrogés.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, 21 rue du Chemin des Dames - 02860 Chamouille.

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser l'exploitation d'une station d'épuration de 6.000 équivalents-habitants, située sur la commune de Pancy-Courtecon ;
- d'autoriser le rejet des effluents traités dans l'Ailette ;
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement, autorisé par le présent arrêté, est composé du "système de collecte", du "système de traitement" et du rejet dans l'Ailette.

2.2 - Rubriques de la nomenclature concernées par la station

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A), 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration

TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

CHAPITRE 1 - FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 3 - CONCEPTION

Les nouveaux tronçons, ainsi que les tronçons à réhabiliter sont conçus, réalisés et exploités de façon à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre procède à une réception des travaux. À cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le procès-verbal de réception est transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement des réseaux d'eaux pluviales aux réseaux d'eaux usées et réciproquement est interdit.

ARTICLE 4 - RACCORDEMENTS

Le pétitionnaire instruit les demandes d'autorisations de déversements dans le réseau de collecte des effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale de boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le taux de raccordement minimum de la population au réseau est fixé à 90 % de la population desservie.

Le taux de collecte minimum de la pollution arrivant en station est fixé à 80 % de la pollution brute produite par l'agglomération (exprimée en DBO₅).

ARTICLE 5 - PAR TEMPS SEC

L'ensemble des effluents est collecté, puis traité par la station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel.

Le déversement d'effluents non traités dans le milieu naturel est interdit par temps sec, ainsi que lors des événements pluviométriques de fréquence retour inférieur à un mois.

Les postes de refoulement sont équipés de deux pompes, de telle sorte que l'une puisse prendre le relais de l'autre en cas de panne.

ARTICLE 6 - PAR TEMPS DE PLUIE

Les déversoirs d'orage sont dimensionnés de telle sorte qu'aucun rejet direct dans le milieu naturel ne soit provoqué en deçà d'un événement pluviométrique de fréquence de retour mensuelle.

Les déversoirs et trop-pleins du réseau sont aménagés afin qu'ils ne provoquent aucune érosion au droit des rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Les canalisations et les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

Les produits issus du curage des ouvrages de collecte sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 - LA STATION D'ÉPURATION

ARTICLE 8 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

La station d'épuration respecte les valeurs suivantes, mesurées à l'entrée de la station :

capacité nominale : 6.000 équivalents-habitants (1 EH = 60g/j de DBO₅).

Les ouvrages sont conçus pour accueillir les flux entrants suivants :

FLUX POLLUANTS

Paramètres	Charges de référence temps sec (en kg/j)
DBO ₅	360
DCO	720
MES	540
NTK	90
Pt total	24

FLUX HYDRAULIQUES

Journalier	Débit de pointe
1.000 m ³	90 m ³ .h

ARTICLE 9 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

9.1 - Filière de traitement de l'eau

La filière est décomposée de la manière suivante :

- un poste de relèvement,
- un dégrilleur automatique,
- un dessableur-dégraisseur,
- un bassin de contact et un bassin d'anaérobie en vue de la déphosphatation biologique,
- un bassin biologique assurant la nitrification - dénitrification par syncopage,
- une déphosphatation physico-chimique,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un poste de recirculation des boues,
- un traitement tertiaire par filtre à sable,
- un poste de relèvement,
- un canal de comptage,
- un canal de rejet.

9.2 - Filière de traitement des boues

Les boues extraites sont déshydratées par centrifugation puis évacuées en benne pour acheminement vers une plateforme de compostage : Saint-Aubin (Aube) ou Moulin-sous-Touvent (Oise).

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Tous les points de fonctionnement sont reliés à la salle de commande. Le traitement biologique est contrôlé par des capteurs régulièrement étalonnés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus. Le site de la station est maintenu en bon état de propreté.

Les déchets sont évacués vers des centres de traitement agréés.

CHAPITRE 3 - LES EFFLUENTS

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS REJETÉS PAR LA STATION D'ÉPURATION

L'effluent traité est rejeté dans l'Ailette. Le site est aménagé au droit du rejet afin que celui-ci ne provoque aucune érosion.

Ce rejet respecte les valeurs maximales suivantes :

- débit moyen journalier par temps sec : 1.000 m³/j
- débit de pointe de temps sec : 90 m³/h.

Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen journalier	Rendement épuratoire minimum (%)
MES	5	99
DBO ₅	20	94
DCO	50	93
NGL	12	/
NTK	7	90
P total	0,5	95

Le respect de la valeur en concentration pour ce qui concerne le paramètre NTK ne vaut que lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Hydrocarbures

Les effluents rejetés ne doivent pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet.

Autres caractéristiques

La température des effluents rejetés est inférieure à 25°C.

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur à proximité du point de rejet, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

TITRE III - SUIVI DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE DE L'OUVRAGE D'ÉPURATION

12.1 - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

Les ouvrages de rejet (station et déversoirs d'orage) sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc...).

L'usine est équipée des dispositifs de mesure suivants :

	Mesure du débit	Prélèvement des échantillons
Entrée station	mesure du débit en continu	Prélèvements automatiques asservis au débit
Sortie station	mesure du débit en continu	Prélèvements automatiques asservis au débit
Déversoirs d'orage	estimation des périodes de déversement et des débits rejetés	

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de la station, selon les paramètres, est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₃	4
PT	4
Boues ¹	4

Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes au sens de l'article 17 est fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours d'une année déterminée. Il est défini dans le tableau 8, annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Ainsi pour les fréquences d'analyse indiquées ci-dessus, le nombre maximal d'échantillons non conformes est le suivant :

- MES : 2
- DCO : 2
- DBO₅ : 2.

Ces échantillons non conformes au sens de l'article 17 doivent toutefois être inférieurs aux seuils suivants :

- MES : 10 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- DBO₅ : 40 mg/l

1 quantité de matières sèches

Pour les paramètres NTK et PT, les rejets sont considérés conformes si les valeurs limites énumérées à l'article 17 sont respectées en moyenne annuelle, ou si, pour le paramètre NTK, aucun échantillon prélevé n'a une concentration supérieure à 20 mg/l.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant communique une fois par mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau les résultats de la surveillance, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

12.2 - Autosurveillance du fonctionnement du réseau d'assainissement

Le suivi du réseau des canalisations sur la zone de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié ; par exemple : inspection décennale, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes de relevage, etc.

Ce suivi permet de quantifier les flux de pollution éventuellement déversés dans le milieu naturel.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les services effectuent en tant que besoin des campagnes de mesures afin d'évaluer la pollution véhiculée par les réseaux pluviaux occasionnée par des rejets illégaux d'eaux usées. En l'absence de campagne de mesure ou si les campagnes démontrent l'existence d'une pollution, les services mettent en œuvre annuellement un programme de détection des branchements illégaux d'eaux usées. Les résultats de ces programmes sont inclus dans les rapports annuels relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

12.3 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation est dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer l'impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES) et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation doit être immédiatement transmise à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

12.4 - Transmissions préalables au service chargé de la police de l'eau

L'exploitant réalise un manuel décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce manuel inclut la description du dispositif d'autosurveillance et définit les procédures à suivre pour assurer la fiabilité du dispositif. Il est mis à jour régulièrement et transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant informe au préalable le service en charge de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux-charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'accusé de réception que délivre le service en charge de la police de l'eau ne constitue pas autorisation.

12.5 - Transmissions immédiates

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service en charge de la police de l'eau et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation. Des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions ;
- l'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges.

12.6 - Rapport de synthèse annuel

Un rapport réunissant les données d'autosurveillance des ouvrages d'épuration et du réseau d'assainissement est établi annuellement par l'exploitant et adressé avant le 28 février de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau. Il comprend les données suivantes :

- récapitulatif des résultats des mesures effectuées,
- justification de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations ;
- synthèse du fonctionnement du système d'assainissement au regard des données d'autosurveillance du réseau et de la station d'épuration et de celles contenues dans le registre d'exploitation conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- bilan des actions menées par la collectivité pour maîtriser les flux de pollution véhiculés par les systèmes de collecte et ceux déversés au milieu (réhabilitation de réseaux, mise en conformité des branchements, etc.).

12.7 - Validation du dispositif d'autosurveillance

À partir des documents qui lui sont adressés et des visites qu'il effectue, le service chargé de la police de l'eau valide initialement le dispositif d'autosurveillance mis en place.

Lorsque le rapport annuel lui est transmis, dans le cas où il n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Le pétitionnaire doit, à leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENDANT LA DURÉE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles doivent être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES ABORDS

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments sont entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site et susceptibles d'être polluées, sont dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions sont évacuées dans les fossés.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 18 - Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de retirer ou modifier la présente autorisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou à usage sanitaire des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 19 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut changer aucune des dispositions prévues par sa demande sans y être préalablement autorisé par l'administration.

Dans le cas où le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre confierait ses responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction des ouvrages ou à un délégataire pour ce qui concerne leur exploitation, déclaration doit être faite au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois, dans les formes prévues par l'article R181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2035.

ARTICLE 21 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, les installations doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 22 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 23 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de

prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 24 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 26 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Chamouille, Colligis-Crandelain, Martigny-Courpierre, Monthenault, Neuville-sur-Ailette et Pancy-Courtecon ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 27 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Chamouille, Colligis-Crandelain, Martigny-Courpierre, Monthenault, Neuville-sur-Ailette et Pancy-Courtecon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

Laon, le **20 FEV. 2020**



Ziad KHOURY